

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 7,19 MWc sur la commune de SAINT-PAULET au lieu dit « Caussanel » déposée par la société « SARL CS DU CAUSSANEL »**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° 011 362 19 M0001 déposée le 14/08/2019, sollicitée par la société « SARL CS DU CAUSSANEL », représentée par M. François DAUMARD, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Paulet au lieu dit « Caussanel » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 20 mars 2020 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E20000037/34 du 06 juillet 2020 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Michel NUTTIN, Cadre commercial numéricable France, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ÉLIZEON, en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

**Sur proposition** de M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du jeudi 22 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus, soit une durée de 30 jours, portant sur :

- la demande de permis de construire située sur la commune de SAINT PAULET au lieu dit « Caussanel » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 7,19 MWc, sollicitée par la société « SARL CS DU CAUSSANEL ».

**Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.**

### Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Saint-Paulet au lieu dit « Caussanel, », porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol destinée à la production d'électricité sur une unité foncière de 38 ha au lieu dit « Caussanel », sur le territoire communal de Saint-Paulet. La commune est soumise à une carte communale approuvée en 2008.

L'implantation des panneaux est scindée en deux secteurs dit « nord » (2,32ha clôturés) et « sud » (5,62ha clôturés) disposant chacun de pistes internes et externes et d'un accès sur une voie communale. La partie sud (parcelle ZC5) hébergeait une ancienne ICPE (carrière de calcaire) pour laquelle la déclaration d'abandon définitif a été signée en 2000. L'étude d'impact indique que l'exploitation serait arrêtée depuis 30 à 60 ans.

Caractéristiques	Valeur
Emprise foncière totale	38,3 ha
Emprise clôturée	7,94 ha (en 2 entités)
Emprise totale des structures	Environ 3,53 ha
Puissance installée	7,19 MWc
Énergie générée (prévision)	9975 MWh/an

### **ARTICLE 2 :**

M. Michel NUTTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 06 juillet 2020 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :**

La commune de Saint-Paulet est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en Mairie de Saint-Paulet – 1 place de l'Eglise – 11320 Saint-Paulet. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public en mairie de Saint-Paulet. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#),
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie de Saint-Paulet aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de Saint-Paulet – 1 place de l'Eglise – 11320 SAINT PAULET – à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque au lieu dit « Caussanel »** ;
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-photovoltaïque-stpaulet@audefr.gouv.fr](mailto:pref-photovoltaïque-stpaulet@audefr.gouv.fr)

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#), dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 22 octobre 2020 et après la date de clôture de l'enquête le 20 novembre 2020 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

**ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Paulet - 1 place de l'Eglise :

- **vendredi 23 octobre 2020 de 09h00 à 12h00,**
- **mercredi 4 novembre 2020 de 09h00 à 12h00,**
- **vendredi 20 novembre 2020 de 14h00 à 18h00.**

**ARTICLE 5 :**

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) :

- département de l'Aude : Les Casses, Montmaur, Soupex,
- département de la Haute-Garonne : Saint-Félix-Lauragais,

dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#)

#### **ARTICLE 6 :**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 20 mars 202, dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.122-7 II du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet du Système d'Information du développement durable et de l'environnement Occitanie : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet est M. François DAUMARD - 188 rue Maurice Béjard - 34184 MONTPELLIER Cedex 4. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Blandine BOYEAU - chef de projets - tél.: 0783 216 939 @ : [blandine.boyeau@groupevaleco.com](mailto:blandine.boyeau@groupevaleco.com)

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la préfète de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par la préfète de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

**ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

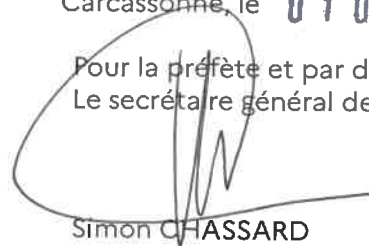
- en mairie de Saint-Paulet ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.](#)

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Saint-Paulet, Les Casses, Montmaur, Soupex, Saint-Félix-Lauragais (31), la société « SARL CS DU CAUSSANEL » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **01 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD